

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE

1 ROUTE DE ST LEU
BP 30109
60160 Montataire

Références : IC-R/0184/23-BV/SA
Code AIOT : 0005101363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée sur le site de la société ARCELOR MITTAL suite à un départ de feu sur la ligne de laquage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELORMITTAL FRANCE est d'une superficie importante (64 hectares) et a accueilli des activités sidérurgiques depuis le 18ème siècle.

Depuis les dernières restructurations, l'activité principale d'ARCELORMITTAL FRANCE consiste en la production de tôles d'acier galvanisées ou laquées. Les activités principales sont désormais incarnées par la « Galvanisation » et le « Laquage ».

La production en galvanisation représente aujourd'hui 1,2 million de tonnes tandis que la production pour le laquage est de 180 000 tonnes.

50 % des produits sont envoyés dans le secteur de l'automobile, le reste part dans les secteurs du bâtiment, électroniques, fûtier... La société ARCELORMITTAL FRANCE exporte ses produits à hauteur de 40/50 %.

L'établissement est caractérisé par une consommation importante de solvants, principalement présents dans les peintures utilisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incidents et accidents
- Isolement du réseau de collecte
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Le 14 avril 2023, un départ de feu a eu lieu sur la ligne de laquage au niveau de la zone 6, étuve inférieure. Cette zone, située en sortie de four est destinée à faire chuter la température de la bande par insufflation d'air avant le passage dans le refroidisseur.

Vers 05h17, la ligne de laquage est arrêtée pour un changement de couleur de peinture.

05h22, l'alarme incendie se déclenche, constat du personnel présent, flammes sur le calorifugeage en zone 6, four et incinérateur sont éteints, le personnel présent sur la ligne est évacué.

Attaque du feu avec un extincteur, pas suffisant.

05h25, mise en place d'un premier RIA pour arroser par la trappe d'accès.

05h38, arrivée d'un technicien incendie, déploiement d'un second RIA via la seconde trappe d'accès.

05h50, appel de l'astreinte direction

06h02, appel aux secours extérieurs sur demande du technicien incendie via la borne talia

06h10, appel astreinte COI (Mr Delmarle) et astreinte maintenance (Mr Mallard)

06h22, arrivée du SDIS 60 (1 camion), fermeture des vannes gaz et MEK.

06h24, arrivée de 3 camions du SDIS 60 –

06h27, Entrée de la police

06h40, sortie de la police

06h43, Arrivée de l'astreinte COI

06h48, Arrivée de l'astreinte direction

07h14, Arrivée de l'astreinte maintenance

08h30, Appel de la DREAL

09h20, sortie du dernier camion du SDIS 60

13h30 : Inspection de la DREAL suite à incendie

Des investigations sont en cours. La cause probable de l'incendie est l'auto-inflammation de résidus de solvant imbrûlés qui se transforment en goudron. La gaine est équipée d'un système de détection et d'extinction par des buses de déluge. La détection est réalisée par l'intermédiaire de six thermocouples et d'une électrovanne. Les buses de déluge sont alimentées par un réseau sous pression à 15 bars. Le système n'a pas fonctionné.

Le P.O.I n'a pas été déclenché. L'incendie a été maîtrisé puis éteint par les équipes sur place avec les deux R.I.A.

Les eaux d'extinction ont été récupérées via la rétention de 50 m³ située sous la ligne de laquage puis, la pompe de relevage a dirigé les eaux vers la cuve C5 de 500 m³. La cuve C5 est isolée dans l'attente du pompage des eaux pour traitement.

La ligne de laquage est indisponible pour la durée des travaux de remise en état de la gaine.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 10/11/2010, article 2.5	/	Sans objet
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'intervention rapide du personnel présent, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie ont permis de maîtriser et d'éteindre rapidement le feu.

L'exploitant devra expliquer les raisons pour lesquelles le dispositif d'extinction par les buses "déluge" n'a pas fonctionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : 08h19, l'astreinte DREAL informe l'unité départementale de l'Oise d'un incendie rapidement maîtrisé sur un sécheur chez ArcelorMittal à Montataire. 09h00, l'unité départementale prend contact avec le service HSE qui confirme l'incendie. L'inspection se rend sur place à 14h00. Après avoir présenté les circonstances de l'incendie, l'exploitant doit rechercher les causes du départ de feu et les raisons pour lesquels le dispositif d'extinction n'a pas fonctionné. Un rapport d'accident sera transmis à l'inspection dans les plus brefs délais. L'exploitant fournira les justificatifs d'élimination des déchets calcinés et des eaux d'extinction dans des filières dûment agréées. L'exploitant présentera les raisons pour lesquels le dispositif d'extinction n'a pas fonctionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : L'installation dispose d'une rétention d'une capacité de 50 m3. Une pompe de relevage envoie les effluents vers une autre cuve (C5) d'une capacité de 500 m3. Cette cuve peut être isolée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie approprié. Des extincteurs et des RIA visibles et accessibles sont situés à proximité de la ligne de laquage. Un poteau incendie est accessible à moins de 100 mètres de l'étuve de la ligne de laquage. Une première tentative d'extinction a été réalisée avec un extincteur. Deux RIA ont été mis en œuvre pour attaquer le feu par les deux accès opposés de l'étuve inférieure. Le feu a été maîtrisé puis éteint avec les RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet